

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

13 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-132

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

OBJET :
**AVIS SUR LES DEROGATIONS
EXCEPTIONNELLES AU REPOS
DOMINICAL ACCORDEES PAR
MONSIEUR LE MAIRE AU
TITRE DE L'ANNEE 2025**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Jeanine PROST,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Marie-José GRANIER.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21,
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 mars 1966 réglementant la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation de détail,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,
Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 août 2024,
Vu la délibération de la Métropole relative à l'avis sur les dérogations au repos dominical envisagées par les maires au titre de l'année 2025 pour les commerces de détail,
Vu les correspondances adressées aux différentes unions locales des organisations syndicales,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical après avis du Conseil municipal.

Considérant que conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il est permis de déroger au repos hebdomadaire, pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal. Qu'en outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que les conditions prévues à cette dérogation sont les suivantes :

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,
- la rémunération du salarié est au moins égale au double de la rémunération normalement perçue,
- le salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps travaillé.

Considérant que pour l'année 2025, un arrêté doit être pris avant le 31 décembre 2024 afin de désigner 12 dimanches pour lesquels il sera possible de déroger au repos hebdomadaire. Que cet arrêté sera pris après avis des organisations syndicales.

Considérant que pour les commerces de détail non alimentaire, il est proposé, au regard d'un agenda événementiel susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, le calendrier de dérogations exceptionnelles suivant:

- le dimanche 12 janvier 2025 – 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 29 juin 2025 – 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 et 3, 10 et 17 août 2025 – saison estivale,
- les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 – période de fête.

Où l'exposé des motifs rapporté par Jean-Michel LEROY,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- le dimanche 12 janvier 2025 – 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 29 juin 2025 – 1er dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 et 3, 10 et 17 août 2025 – saison estivale,
- les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 – période de fête.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
30 VOTES POUR ET 2 VOTES CONTRE
(Anne BACHMAN et Jean-Philippe MURRU)

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.